

Conditions générales de PCI Bauprodukte AG pour la vente de produits et de prestations de services du secteur Master Builders Solutions

- 1. Domaine d'application**

Toutes les livraisons et les prestations y relatives sont exclusivement régies par les présentes conditions générales pour la vente. Cela rend sans objet toute référence par l'acheteur à ses conditions commerciales. Les présentes conditions de vente s'appliquent en sus à toutes les affaires futures. Toute dérogation aux présentes conditions de vente nécessite l'approbation écrite expresse de PCI Bauprodukte AG (ci-après «PCI»).
- 2. Offre et acceptation**

PCI n'est pas engagée par ses offres qui ne visent qu'à inciter le client à faire au vendeur une offre d'achat. Le contrat est conclu par la commande de l'acheteur (offre) et l'acceptation par PCI. Si cette dernière diverge de la commande, elle est considérée comme une nouvelle offre sans engagement de la part de PCI.
- 3. Qualité des produits, échantillons et spécimens, garanties**
 - 3.1** Sauf accord contraire, la qualité de la marchandise découle exclusivement des spécifications de produit établies par PCI. Les déclarations publiques ou les utilisations identifiées pour la marchandise en dehors de l'accord (p.ex. au sens du Règlement européen REACH relatif aux produits chimiques), ne sauraient être considérées comme valant accord entre les parties quant à une qualité contractuelle des produits ou quant à un usage de la marchandise prévu dans le contrat.
 - 3.2** Les caractéristiques des échantillons et spécimens ne sont contraignantes que s'il est expressément convenu qu'elles font partie de la qualité de la marchandise.
 - 3.3** Les indications afférentes à la qualité et à la durée de vie, de même que toutes autres indications, ne sont garanties que si elles sont convenues et désignées comme telles.
- 4. Conseil**

Toute prestation de conseil dispensée par PCI est faite en l'état des connaissances. Les indications et renseignements sur l'aptitude et l'utilisation de la marchandise ne dispensent pas l'acheteur d'effectuer ses propres contrôles et essais.
- 5. Prix**
 - 5.1** Sauf mention contraire, tous les prix s'entendent par unité, taxe sur la valeur ajoutée applicable en sus mais sans taxe COV.
 - 5.2** Si, entre la conclusion du contrat et la livraison, PCI modifie ses prix pour le produit à livrer ou ses conditions de paiement, PCI est en droit d'appliquer les prix ou les conditions de paiement en vigueur au jour de la livraison. En cas d'une augmentation de prix, l'acheteur est en droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de l'annonce de l'augmentation du prix.
 - 5.3** Les livraisons devant être exécutées à bref délai sont taxées comme des envois express et facturées séparément.
 - 5.4** Des frais supplémentaires sont facturés en cas d'accès difficile, de déchargement compliqué et/ou de temps d'attente.
 - 5.5** Des frais administratifs de CHF 90.– seront facturés pour toute commande jusqu'à une valeur nette de la marchandise de CHF 499.–. Ce supplément passe à CHF 70.– pour toute commande entre CHF 500.– et CHF 999.–.
 - 5.6** Indépendamment de la distance, toutes les livraisons sont facturées avec une part au coût du transport de CHF 0.07 par kilo. Toute modification due à un changement dans les coûts ou à de nouveaux facteurs de coûts reste expressément réservée.
 - 5.7** Les livraisons qui doivent être effectuées avant 10h00 ou à une heure précise de la journée (délai fixe) sont taxées comme des livraisons à terme et facturées avec un supplément de CHF 50.–.
 - 5.8** Les frais supplémentaires occasionnés par des transports spéciaux (p.ex. wagon-grue) sont facturés.
 - 5.9** A l'exception des palettes EURO et des conteneurs, tous les emballages sont compris dans le prix et ne sont pas repris. Les palettes EURO et les conteneurs restent la propriété de PCI et doivent être immédiatement déclarés au Customer Service Center par l'acheteur lorsqu'ils sont vides. Habituellement, ils sont repris lors de la prochaine livraison. S'ils sont détériorés, leur réparation est à la charge de l'acheteur.
- 6. Retours**

Les retours de marchandises intactes ne seront acceptés que sur avis préalable, avec l'approbation de PCI, dans un état irréprochable et dans l'emballage d'origine. Ils seront crédités d'un maximum de 80% du montant de la facture. La note de crédit doit être utilisée dans un délai de 12 mois. Dans tous les cas, les coûts découlant du transport sont facturés conformément au tarif GU et éventuels d'élimination sont à la charge de l'acheteur. Les récipients ouverts, les produits de durée de conservation limitée, les produits teintés et ceux qui ne font plus partie de l'assortiment ne peuvent pas être retournés.
- 7. Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des livraisons est, sauf mention contraire, le site de PCI. Le lieu d'exécution des paiements est le siège de PCI.
- 8. Dégâts dus au transport**

L'acheteur doit indiquer les réclamations pour cause de dégâts dus au transport sur le bulletin de livraison immédiatement lors de la réception et les signaler par écrit au transporteur dans les 8 jours ou dans les délais convenus, avec copie à l'attention de PCI. Passé ce délai, la marchandise est considérée comme acceptée.
- 9. Respect des dispositions légales**

Sauf accord individuel contraire, l'acheteur est responsable du respect des dispositions légales et administratives relatives à l'importation, au transport, au stockage et à l'utilisation de la marchandise.

Conditions générales de PCI Bauprodukte AG pour la vente de produits et de prestations de services du secteur Master Builders Solutions

10. Paiement

10.1 Sauf accord contraire, les factures sont payables dans les 30 jours net. Le non-paiement du prix de vente à l'échéance constitue une violation grave des obligations contractuelles. En outre, en cas de retard de paiement, PCI est habilitée à se désister du contrat sans accorder une prolongation du délai.

10.2 En cas de non-respect du délai de paiement, l'acheteur est automatiquement et sans mise en demeure supplémentaire en défaut de paiement, et des intérêts moratoires mensuels de 1 % sont dus.

11. Droit de l'acheteur en cas de défauts

11.1 Les défauts de la marchandise susceptibles d'être constatés lors d'un contrôle régulier doivent être notifiés à PCI dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise ; tous les autres défauts doivent être notifiés à PCI dans les 8 jours suivant leur découverte. La notification doit être faite par écrit et décrire avec précision la nature et l'étendue des défauts. Toute responsabilité est expressément exclue en cas de réclamation tardive. Si la marchandise est transformée sans contrôle préalable, l'acheteur est déchu de tous ses droits à garantie.

11.2 Si la marchandise est défectueuse et que l'acheteur l'a dûment signalé à PCI conformément à l'article 11.1, PCI a le droit, à son choix, soit d'éliminer le défaut, soit de fournir à l'acheteur une marchandise exempte de défauts (mise en conformité). PCI se réserve le droit d'effectuer deux tentatives de mise en conformité. Si la mise en conformité a échoué ou si elle ne peut raisonnablement être imposée à l'acheteur, ce dernier pourra résilier le contrat ou demander une réduction du prix. Pour ce qui est des demandes de dommages-intérêts et de remboursement de frais superfétatoires occasionnés par un défaut, l'article 12 est applicable.

11.3 Sauf disposition juridique à portée obligatoire, les droits résultants pour l'acheteur de la constatation d'un défaut sont prescrits au terme d'un délai d'un an à compter de la date de livraison de la marchandise.

12. Responsabilité

12.1 En cas de non-respect d'une obligation contractuelle essentielle par négligence, la responsabilité de PCI se limitera au prix de vente de la livraison concernée. Toute autre responsabilité de PCI est au demeurant exclue. La restriction de responsabilité mentionnée ci-dessus ne s'applique pas à la préméditation, à la négligence grave ni aux dégâts portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

12.2 Les dommages-intérêts demandés par l'acheteur pour cause de retard ou d'impossibilité se limitent au montant du prix de vente de la part en retard ou manquante de la livraison, sauf en cas de préméditation ou de faute grave.

13. Compensation

L'acheteur ne peut compenser les sommes dues à PCI qu'avec ses propres créances incontestées ou constatées par une décision judiciaire exécutoire.

14. Garanties

En cas de doutes avérés sur la solvabilité de l'acheteur, en particulier si l'acheteur est en situation de défaut de paiement, PCI peut, sous réserve d'autres prétentions, revenir sur les délais de paiement accordés et subordonner les livraisons ultérieures à des garanties suffisantes.

15. Force majeure

En cas d'événements ou circonstances dont la survenance échappe au contrôle de PCI (p. ex. phénomènes naturels, guerre, conflits sociaux, pénurie de matières premières et d'énergie, perturbations de la circulation et du fonctionnement d'entreprises, dégâts de feu et d'explosion, faits du prince) qui réduiraient la disponibilité de la marchandise sur le site d'où PCI l'obtient, de telle sorte que PCI ne serait plus en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles (prenant également en compte, au pro rata correspondant, l'ensemble d'autres obligations de livraison internes ou externes), PCI (i) sera dégagée de ses obligations contractuelles, pendant toute la durée des événements ou circonstances précitées et dans la limite de leurs effets et (ii) n'aura aucune obligation de s'approvisionner en produits auprès de sources tierces. Il en est de même si les événements et circonstances rendent l'exécution du contrat concerné durablement non rentable pour PCI, ou s'ils surviennent chez les fournisseurs de PCI. Si ces événements durent plus de 3 mois, PCI est en droit de résilier le contrat.

16. Notifications

Les avis et autres déclarations qui doivent être adressés par l'une des parties à l'autre prennent effet lors de leur réception par cette dernière partie. Si un délai doit être respecté, la déclaration doit parvenir au destinataire dans les limites de ce délai.

17. For juridique

Le for juridique est le siège de PCI ou – au choix de PCI – le for du siège de l'acheteur.

18. Droit applicable

Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.

PCI Bauprodukte AG
Im Schachen, CH-5113 Holderbank

Version de 10/2020

Ce document étant une traduction, en cas de divergence d'interprétation, c'est la version allemande de ces conditions générales qui fait foi.